

Strasbourg, le 7 février 2019

**N/Réf.** : CODEP-STR-2019-004871  
**N/Réf. dossier** : INSNP-STR-2019-1051

Monsieur le Directeur  
Université de Lorraine - UFR SCIFA  
(Sciences et formations appliquées)  
Campus Bridoux  
Rue du Général Delestraint  
57070 METZ

**Objet** : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2019  
Référence inspection : INSNP-STR-2019-1051  
Référence autorisation : T570294

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Au cours de cette inspection, les conditions de détention d'échantillons radiologiques en attente d'élimination ont été évaluées au regard des règles de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Ces sources proviennent pour partie des anciens locaux de l'UFR-SCIFA, rue des Récollets à Metz. L'autre partie a été récupérée dans un bunker - *maintenant détruit après avoir fait l'objet d'un déclassé radiologique* - situé sur l'île du Saulcy à Metz. Ce bâtiment servait de lieu de stockage (voire de débarras) des échantillons radiologiques inutilisés par les laboratoires universitaires du département de la Moselle.

A ce titre, il est souligné que l'UFR-SCIFA, disposant d'une personne compétente en radioprotection, en coordination avec le service compétent de radioprotection de l'Université de Lorraine, a pris à sa charge le regroupement de ces déchets, et leur caractérisation radiologique. A ce jour, ils sont stockés dans un local fermé à clé, à l'écart des passages, dans un château de plomb réduisant l'exposition radiologique : *présence d'une zone publique dans ce local*. Cette démarche proactive, concourt à la radioprotection. Elle inclut des mesures d'ambiance radiologiques à proximité du château de plomb.

Toutefois, ce stockage ne peut être que provisoire. En effet, conformément aux exigences du code de la santé publique, il est nécessaire que **ces échantillons radiologiques, sans usage, soient évacués dans les meilleurs délais**, après que leur caractérisation exhaustive soit définitivement établie (cf. demande **B.1**).

**Dans l'attente de la reprise de ces sources, une attention particulière est à porter aux actions mises en œuvre afin de répondre aux observations C.1 à C.6** soulevées à l'issue de cette inspection.

## A. Demandes d'actions correctives

*Aucune demande d'actions correctives.*

## B. Compléments d'informations

### Evacuation des échantillons radiologiques sans usage

Il est rappelé, tout d'abord, que le code de la santé publique, notamment à l'article R. 1333-101, dispose que le propriétaire d'une source radioactive (objet ancien) est responsable de son élimination auprès de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

En outre, la présence d'échantillons radiologiques dans un local servant concomitamment au stockage de nombreux produits chimiques inflammables (cf. observation **C3**) n'est pas satisfaisante en termes de sécurité, voire de salubrité (cf. article L. 1333-7 du code de la santé publique), et ne doit en aucun cas perdurer.

**Demande B.1 : Je vous demande de m'adresser un échéancier précisant les délais de caractérisation définitive des échantillons radiologiques et de leur évacuation de vos locaux.**

### Générateur de rayons X

Votre établissement est autorisé à la détention d'un générateur de rayons X. Celui-ci est dûment consigné, évitant ainsi son utilisation intempestive. Il a été indiqué aux inspecteurs que dans le cadre de l'accréditation en cours des enseignements dispensés par votre établissement, une décision serait prise quant à l'opportunité ou non de conserver cet appareil.

**Demande B.2 : Je vous demande de m'informer du devenir de cet appareil, dès qu'une décision sera prise en ce sens.**

## C. Observations

- C1 : Sans élimination dans les meilleurs délais des échantillons radiologiques (cf. demande **B.1**), il serait alors nécessaire que la personne compétente en radioprotection suive une formation sur les sources non scellées. Elle dispose à ce jour uniquement de l'option sources scellées et générateurs de rayonnements ionisants, alors même que des sources non scellées sont présentes dans votre établissement.
- C2 : Il est noté que la présence de produits radioactifs dans l'enceinte de l'établissement a été actée dans l'extrait du compte rendu de la commission locale « HSCCT » du 19 décembre 2018. Outre la personne compétente en radioprotection, des personnes pénètrent dans le local où se trouve le château de plomb renfermant les échantillons radiologiques, pour récupérer des produits chimiques. Il convient de vous assurer que ces dernières ont bien pris connaissance de ce compte rendu, ainsi que des consignes de sécurité afférentes aux risques biologiques (cf. observation **C6**).

- C3 : Les échantillons radiologiques, en attente d'élimination, sont stockés avec des produits chimiques (en grande quantité) dont certains revêtent un caractère inflammable (cf. demande **B.1**). Dans ces conditions, il convient d'avertir, sans délai, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'existence d'un risque radiologique dans ce local. Après élimination du risque radiologique, le SDIS devra à nouveau être informé.
- C4 : Dans l'attente de l'élimination des échantillons radiologiques, il convient de formaliser les contrôles internes de radioprotection (vérifications) en définissant la liste des actions à mener : volet administratif, suivi des contrôles d'ambiance, intégrité du château de plomb, de l'affichage des risques...
- C5 : Il a été constaté que le dosimètre d'ambiance installé à côté du château de plomb ne dispose d'aucune indication sur sa période de mesure. Il convient de vous rapprocher de votre fournisseur de dosimètre. Cette absence d'indication est susceptible de générer des confusions sur la période concernée par la mesure.
- C6 : Les consignes de sécurité afférentes au risque radiologique sont apposées sur le couvercle du château de plomb, posé à même le sol, les rendant ainsi peu visibles. Il convient d'afficher également ces consignes à hauteur d'homme à proximité du château de plomb.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS